

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 28 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAFETY KLEEN France

6 RUE DU PARC
PARC INDUSTRIEL EURONORD
31150 Bruguères

Références : 2023-677
Code AIOT : 0006804267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement SAFETY KLEEN France implanté 6 RUE DU PARC PARC INDUSTRIEL EURONORD à Bruguères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du site en cours et fait suite aux demandes de compléments restées sans réponse de la part de l'exploitant. La visite s'est inscrit également dans le cadre des modifications apportées aux installations, constatées lors d'une précédente visite d'inspection, effectuée le 01/12/2022, et à l'issue de laquelle il avait été demandé à l'exploitant de les porter à la connaissance du préfet. Face à l'absence de retour de l'exploitant, l'avis du SDIS a été sollicité sur les éventuelles mesures à mettre en œuvre rapidement dans l'attente de cette régularisation. La visite a été réalisée en présence d'un représentant du SDIS31.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN France
- 6 RUE DU PARC PARC INDUSTRIEL EURONORD 31150 Bruguères
- Code AIOT : 0006804267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAFETY KLEEN exerce une activité de fourniture de fontaines de dégraissage ainsi que de diluants, de produits lessiviels et de solvants. Dans ce cadre, elle récupère auprès de ses clients les déchets issus de ces fontaines pour lesquels elle est classée au titre des rubriques 2718/3550 de la nomenclature des installations classées (transit et regroupement de déchets dangereux).

Le site est constitué :

- d'un entrepôt comprenant l'atelier (stockage de bidons de lessiviels neufs) et les bureaux ;
- d'une citerne de 28 t de solvant neuf (35 m3) ;
- d'une citerne de 28 t de solvant usagé (35 m3) ;
- d'une citerne de 30 t de lessiviel usagé (30 m3) ;
- d'un bungalow permettant le stockage de 4 t de diluants usagés (en fûts de 25 l) ;
- d'une armoire de stockage de produit lessiviel neuf ;
- d'une zone de conditionnement/déconditionnement ;
- d'un poste de déchargement des camions citernes.

Le site fonctionne au bénéfice des droits acquis.

Une lettre préfectorale du 28 mars 2014 a pris acte du classement des activités du site, qui relèvent de la directive dite « IED ».

Le site est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 26/10/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.3.1	Prescriptions complémentaires	4 mois
2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.3.2	Prescriptions complémentaires	4 mois
3	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Prescriptions complémentaires	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 7.3.1	Délai : 15 jours
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Délai : 15 jours
6	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Délai : 1 mois
7	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 2.4	Délai : 1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué précédemment, cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers du site et des modifications et réorganisations des installations constatées lors de la précédente visite d'inspection. Il ressort que l'étude de dangers du site, complétée en dernier lieu en février 2018, n'apparaît toujours pas suffisamment développée pour apprécier les risques liés à l'établissement, et nécessite, par conséquent, d'être revue, y compris au regard des évolutions notables intervenues depuis sur le site. Dans l'attente, l'inspection a sollicité l'avis du SDIS sur la défense incendie du site, afin de déterminer si des mesures compensatoires devaient être mises en place par l'exploitant. Il ressort de cet avis que la priorité pour l'exploitant est de s'assurer de la disponibilité des volumes d'eau nécessaires à la protection du site en cas d'incendie (fourniture des calculs selon les guides méthodologiques dits "D9" et "D9A" relatifs au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et aux rétentions des eaux d'extinction).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.3.1 – Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.1 de l'AP du 16/10/2017</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. <u>Article 51 de l'AM du 04/10/2020</u> Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : Des modifications ont été apportées aux installations sans que celles-ci n'aient été portées à la connaissance du préfet, ni accompagnées des éléments d'appréciation correspondants. Les modifications portent notamment sur la mise en place d'une armoire de stockage des produits lessiviels et d'une zone de stockage extérieure (sur rétention) des produits usés (solvants et pâteux) comme déjà signalées lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 01/12/2022. Le site dispose d'une étude de dangers actualisée en dernier lieu en février 2018. L'instruction de cette étude était en cours lors de la visite objet du présent rapport. Aussi, l'inspection propose de demander, par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour de l'étude de dangers tenant compte de ces modifications et autres compléments à y apporter (notamment calculs selon les guides méthodologiques dits "D9" et "D9A" relatifs au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et aux rétentions des eaux d'extinction). Par ailleurs, l'inspection relève que le plan de sécurité remis le jour de la visite n'est pas non plus à jour. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ce plan dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet [...]. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : L'étude de dangers du site, actualisée en dernier lieu le 17/02/2018, et actuellement en cours d'instruction, est très incomplète. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au préfet demandant une actualisation de l'étude de dangers sous 4 mois (cf. point de contrôle précédent). Cette actualisation devra tenir compte de l'ensemble des insuffisances relevées et communiquées à l'exploitant le 24/02/2023, mais également, et comme indiqué précédemment, des modifications apportées aux installations.
A noter que si la nouvelle étude de dangers ne permet pas de répondre aux compléments demandés, ni de s'assurer que l'installation ne présente pas de risques inacceptables, il sera prescrit la réalisation d'une tierce expertise aux frais de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermiques en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations <u>ou à défaut pour en limiter les conséquences.</u>
Constats : Le site, qui présente une superficie totale de moins de 3000 m ² , se situe en zone industrielle. Il est bordé par : - un autre établissement à l'ouest, - un parking à l'est, - la route puis un autre établissement au sud, et des champs au nord. Il est observé, au cours de la visite, que les zones présentant le plus grand risque d'incendie (local diluant et citerne de stockage de solvant) sont situées en limite immédiate de propriété. Malgré les conclusions de l'étude de dangers, l'exploitant ne propose aucune mesure de prévention ou de réduction du risque visant notamment à limiter les flux thermiques, voire de surpression, en dehors du site (de type écran thermique ou autre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Volumes de rétention disponibles
Prescription contrôlée : I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution, des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. [...] V - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un obturateur en sortie du séparateur d'hydrocarbures permet de confiner les eaux susceptibles d'être polluées.
Constats : Parmi les modifications apportées aux installations, l'exploitant a aménagé une nouvelle zone de stockage en extérieur destinée au stockage des fûts de produits usés (solvants et pâteux). Cette zone est imperméabilisée et équipée d'un regard borgne. Toutefois, interrogé à ce sujet, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de cette rétention. De plus, cette zone n'étant pas protégée des intempéries, l'exploitant n'a pas été en mesure, non plus, de présenter une consigne précisant les modalités de vidage de cette rétention. Par ailleurs, la cuve (compartimentée) de 70 m ³ de solvant (35 m ³ de solvant neuf et 35 m ³ de solvant usagé) est stockée sur une fosse maçonnée en bon état apparent. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de rétention de la fosse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 15 jours

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité commandes de désenfumage
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que les commandes de désenfumage du bâtiment n'étaient pas accessibles (zone encombrée par des bidons de stockage) alors même qu'un affichage demande à ce que la zone soit maintenue dégagée et libre d'accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 15 jours

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques des matériels de lutte contre l'incendie. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il a pu être constaté la présence de 3 poteaux incendie situés sur la voie publique à proximité du site. De façon à vérifier rapidement l'adéquation des quantités d'eau disponibles avec les besoins en eau incendie pour la défense extérieure du site (calcul D9), il est demandé à l'exploitant de faire vérifier, auprès du gestionnaire du réseau, le débit des 3 poteaux incendie situés sur la voie publique en fonctionnement simultané (2 et 3 poteaux en fonctionnement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois

N° 7 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 2.4 / Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté qu'un déversement accidentel s'est produit au niveau du poste de déchargement des camions vers le regard des eaux pluviales (traces visibles d'écoulements récents) sans que l'exploitant ne puisse apporter d'explications. En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident précisant la nature du produit et la quantité déversée, la description de l'événement et ses conséquences, l'analyse des causes, ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Délai : 1 mois